



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Dans le cadre d'un contrôle à l'entraînement, le hongre HAMURANA SPRINGST déclaré à l'effectif d'entraînement de M. Eric BERNHARDT a été prélevé le 18 mars 2025 sur le centre de CABRIES ;

L'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur ce hongre a mis en évidence la présence d'ACIDE CLODRONIQUE, substance de catégorie I chez un cheval de plus de 4 ans, dans le prélèvement sanguin ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Une enquête a été ouverte en application des articles 198 et suivants dudit Code ;

Ledit entraîneur, informé de la situation le 15 mai 2025, a fait connaître le jour-même sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie des prélèvements dudit hongre ;

Après avoir demandé des explications écrites à M. Eric BERNHARDT, propriétaire et entraîneur dudit hongre, pour l'examen contradictoire de ce dossier, à moins qu'il ne demande à être entendu par lesdits Commissaires, étant observé qu'il lui a également été mentionné le droit de ne pas apporter d'explications ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 26 août 2025 concernant le hongre HAMURANA SPRINGST, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- les ordonnances sont classées et numérotées chronologiquement ;
- la pharmacie contient quelques spécialités vétérinaires, autorisées dans le cadre de la trousse d'urgence, sur prescriptions vétérinaires ;
- le hongre HAMURANA SPRINGST a été opéré fin 2024 d'un fragment articulaire, était en convalescence (balnéothérapie) jusqu'à fin février 2025, puis est revenu à l'écurie, non entraîné, et est entré à l'effectif le 14 mars ;
- le 1<sup>er</sup> mars 2025, M. Eric BERNHARDT a sollicité son vétérinaire pour un traitement d'OSPHOS (ACIDE CLODRONIQUE), ordonnance qui ne figure pas dans le classeur, mais a été retrouvée dans la voiture ;
- M. E. BERNHARDT ne savait pas que cette ordonnance aurait dû être insérée dans le classeur, même si le cheval n'était pas entraîné ;
- M. E. BERNHARDT a transmis ses explications écrites par courriel le 15 mai 2025 ;
- le hongre HAMURANA SPRINGST n'a pas couru dans les 30 jours qui ont suivi le traitement, conformément à l'article 85 du Code des Courses au Galop ;
- l'analyse du prélèvement sanguin effectué le 15 mai 2025 lors de la notification montre la présence d'ACIDE CLODRONIQUE ;
- le hongre HAMURANA SPRINGST a été prélevé avant et après sa victoire lors du Prix HUGHES DE VERDALLE le 25 mai sur l'hippodrome de VICHY et les analyses se sont relevées négatives ;
- l'accueil chez M. E. BERNHARDT a été très cordial et coopératif ;

Vu les explications de M. Eric BERNHARDT, reçues le 1<sup>er</sup> septembre 2025, mentionnant notamment qu' :

- il confirme que HAMURANA SPRINGST a reçu une injection d'OSPHOS le 1<sup>er</sup> mars, lors de son retour de thalassothérapie ;
- il était effectivement non entraîné, son vétérinaire lui ayant conseillé de le laisser 15 jours au marcheur avant son retour sur les pistes ;
- il présente une nouvelle fois ses excuses pour avoir omis d'inventorier l'ordonnance d'OSPHOS, qui était dans son véhicule, le cheval n'étant pas déclaré à l'entraînement et qu'il pensait qu'il était inutile de le faire ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de M. Eric BERNHARDT transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le hongre HAMURANA SPRINGST a fait l'objet d'un traitement d'OSPHOS (ACIDE CLODRONIQUE) le 1<sup>er</sup> mars 2025, soit quelques jours avant la date du contrôle par le vétérinaire de la FNCH en date du 18 mars 2025, sans que l'ordonnance ne figure dans le classeur d'ordonnance, étant observé que l'ordonnance a été retrouvée dans la voiture et que ledit entraîneur ne savait pas qu'elle aurait dû être insérée dans le classeur si le cheval n'était pas entraîné ;

Il ressort donc des éléments de l'enquête une mauvaise gestion des soins et de la tenue du classeur d'ordonnances ne permettant pas une traçabilité et une transparence parfaites des traitements vétérinaires administrés aux chevaux ;

Tout en prenant acte des explications dudit entraîneur, il doit donc être sanctionné pour l'infraction constituée par la présence de la substance susvisée dans le prélèvement biologique dudit hongre dans son effectif, sans détenir, au moment du contrôle à l'entraînement, l'ordonnance conforme au Code des Courses au Galop dans le registre d'ordonnances, étant observé que ladite ordonnance a cependant été retrouvée dans la voiture dudit entraîneur le jour du contrôle ;

Il convient ainsi de sanctionner l'entraîneur Eric BERNHARDT, gardien responsable dudit hongre, de son environnement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, par une amende d'un montant de 450 euros au regard de cette première infraction en matière de positivité, concernant des prélèvements biologiques effectués lors d'un contrôle à l'entraînement et de la présence d'une ordonnance qui n'était pas rangée dans un registre de manière chronologique, ce qui n'est pas satisfaisant ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende d'un montant de 450 euros à l'entraîneur Eric BERNHARDT.

Paris, le 3 septembre 2025

Mme C. du BREIL - M. A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **AGEN-LA-GARENNE – 23 FEVRIER 2025 - PRIX DES LANDES**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

#### **RAPPEL DES FAITS**

Le poulain DADAS BOY (IRE), arrivé 2<sup>ème</sup> de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'une substance interdite de catégorie II, l'HYDROXY-TRAZODONE dans le prélèvement ;

L'entraîneur Helder José FARIA PEREIRA, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie II des substances interdites telles que publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

#### **RAPPEL DE LA MESURE EN DATE DU 7 AVRIL 2025**

Le 7 avril 2025, les Commissaires de France Galop ont rendu une mesure mentionnant qu'au vu notamment de :

- la positivité du poulain DADAS BOY à l'HYDROXY-TRAZODONE ;
- l'enquête en cours au niveau du Service Contrôles de France Galop ;

Ils ont décidé :

- d'interdire de manière conservatoire et provisoire à DADAS BOY de courir jusqu'à ce qu'ils aient statué sur le dossier à l'issue de l'enquête ;

#### **LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé Mme Maria Olivia COSTA CERQUEIRA et Helder José FARIA PEREIRA, respectivement propriétaire et entraîneur dudit poulain pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur rappelant leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications transmises dans le cadre de l'enquête;

Vu les courriers de procédure ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 7 juillet 2025 mentionnant notamment que :

- l'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur ce poulain a mis en évidence la présence d'HYDROXY-TRAZODONE dans le prélèvement urinaire ;
- le Commissaire Instructeur a ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop et M. Helder FARIA PEREIRA a été informé de cette situation le 6 avril 2025 par remise en main propre de la notification et a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;
- M. Helder FARIA PEREIRA a fait connaître le même jour sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- le jour de la notification le 6 avril 2025, l'entraîneur M. Helder FARIA PEREIRA n'était pas présent, car il était en France avec ses chevaux engagés en courses en France ;
- aucun produit ou médicament à base de HYDROXY-TRAZODONE n'a été retrouvé au sein de l'établissement de M. Helder FARIA PEREIRA au Portugal ;
- le cahier des ordonnances était à disposition : aucun traitement concernant DADAS BOY ;
- l'entraîneur M. Helder FARIA PEREIRA a transmis un courriel au service contrôles en date du 11 avril 2025 indiquant qu':

- « Il tient à déclarer, en toute sincérité, qu'il ne connaît absolument pas la substance en question : il ne l'a jamais vue, ni même entendu parler de son existence avant de recevoir cette notification. À aucun moment elle n'a été administrée intentionnellement, et il n'a, en aucun cas, eu la moindre raison ou intérêt à le faire et qu'il assume pleinement la responsabilité de ce cheval et de sa gestion, comme il l'a toujours fait tout au long de sa carrière ;
- cependant, il ne parvient pas à comprendre comment une telle contamination a pu survenir. La seule halte effectuée pendant le transport a eu lieu à SAN SEBASTIAN, dans un site également utilisé par d'autres transports de chevaux, il ne sait absolument pas si cela pourrait avoir un lien quelconque avec la situation actuelle » (courriel joint au rapport) ;
- l'analyse du prélèvement urinaire et sanguin réalisé le 6 avril 2025 lors de la notification montre l'absence d'HYDROXY-TRAZODONE ou de son métabolite ;
- l'analyse des échantillons des granulés et des compléments alimentaires ci-dessous qui sont administrés quotidiennement à DADAS BOY montrent l'absence d'HYDROXY-TRAZODONE ou de son métabolite :
  - Granulés « BREEDING » de la marque INTACOL ;
  - Complément alimentaire à base de vitamine E et SELENIUM de la marque EQUINE AMERICA ;
- la source de la positivité de DADAS BOY le 23 février 2025 après sa course sur l'hippodrome d'AGEN LE PASSAGE n'a pas pu être déterminée ;
- l'accueil par le personnel de l'écurie était très coopératif et à faciliter les prélèvements ;

Vu le courrier dudit entraîneur en date du 28 août 2025 indiquant notamment reprendre ses précédentes déclarations et réaffirmant sa confiance dans les décisions de l'institution ;

## **SUR LE FOND**

Vu les articles 39, 85, 137, 198, 200, 201, 213, 216, 217, 223 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

### **I. SUR LA POSITIVITE DE DADAS BOY APRES SA COURSE ET LES CONSEQUENCES SUR SON CLASSEMENT ET SA QUALIFICATION EN COURSES A L'AVENIR**

La seule présence de ladite substance susvisée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue de la course caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Le poulain DADAS BOY doit en conséquence être distancé de la 2<sup>ème</sup> place du Prix des LANDES couru le 23 février 2025 dans le respect de l'égalité des chances ;

En outre, en présence d'HYDROXY-TRAZODONE dans les prélèvements et des propriétés de cette substance, il convient d'interdire à DADAS BOY de courir pour une durée de 6 mois en prenant en compte le début de son interdiction au 7 avril 2025 ;

### **II. SUR LES SANCTIONS DUDIT ENTRAINEUR EN RAISON DE LA POSITIVITE**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur qui a été coopératif durant l'enquête, ils sont cependant insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité en sa qualité de gardien et responsable de DADAS BOY ;

En l'espèce, il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du poulain à l'issue de la course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir une substance décrite comme non utilisée sur les chevaux de manière courante en médecine vétérinaire et non commercialisée à des fins de traitements vétérinaires équins reconnus ;

de sanctionner l'entraîneur Helder José FARIA PEREIRA, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du poulain, de son environnement et de la gestion des soins dans son établissement ;

Pour l'ensemble de ces raisons, il y a lieu :

- de sanctionner l'entraîneur Helder José FARIA PEREIRA par une amende de 10.000 euros laquelle apparaît appropriée à la situation fautive susvisée et à la substance en cause non détentrice d'une Autorisation de Mise sur le Marché en France et à l'étranger pour le cheval ;
- d'interdire à DADAS BOY de courir en France pour une durée totale de 6 mois prenant effet à compter de l'interdiction prononcée par la mesure conservatoire du 7 avril 2025 ;
- la demande d'extension de cette décision à l'autorité hippique dont il dépend, à savoir la LIGA PORTUGUESA DE TROTE E GALOPE ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 80, 85, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le poulain DADAS BOY (IRE) de la 2<sup>ème</sup> place du Prix des LANDES ;  
Le classement est, en conséquence, le suivant :  
1<sup>er</sup> SHOWMAN ; 2<sup>ème</sup> LA VALE ; 3<sup>ème</sup> HONG KONG STAR ; 4<sup>ème</sup> ZOE ; 5<sup>ème</sup> EL COMMANDANTE (SPA) ; 6<sup>ème</sup> JELIEL ; 7<sup>ème</sup> GARCILASO (IRE) ;
- sanctionner l'entraîneur Helder José FARIA PEREIRA par une amende de 10.000 euros laquelle apparaît appropriée à la situation fautive susvisée mise en évidence ;
- d'interdire au poulain DADAS BOY de courir en France pour une durée totale de 6 mois prenant effet à compter de l'interdiction prononcée par la mesure conservatoire du 7 avril 2025 ;
- de demander l'extension de cette décision à l'autorité hippique dont il dépend, à savoir la LIGA PORTUGUESA DE TROTE E GALOPE.

Paris, le 3 septembre 2025

Mme C. du BREIL - M. A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE